

- La requérante fait valoir que la décision de la Commission entraîne une différence de traitement de cas semblables au détriment de certaines entités, qui n'est pas objectivement justifiée.
6. Sixième moyen tiré de l'outrepassement de ses pouvoirs discrétionnaires par la Commission.
- La requérante fait valoir que le choix d'une interprétation qui méconnaît et contredit le droit de l'Union, en dépit du fait qu'il existe plusieurs interprétations alternatives, compatibles avec le droit de l'Union, constitue un abus de son pouvoir discrétionnaire par la Commission.
7. Septième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité par la Commission.
- La requérante fait valoir que l'octroi du financement MEDIA conditionné à la prévention de la sortie des bénéficiaires vers des pays tiers aurait constitué un moyen aussi efficace mais moins sévère.

(¹) Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO 2003, L 11, p. 1).

(²) Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO 2013, L 347, p. 221).

(³) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

Recours introduit le 6 décembre 2021 — Courtois e.a./Commission

(Affaire T-761/21)

(2022/C 51/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Fabien Courtois (Rueil-Malmaison, France) et 2088 autres parties requérantes (représentant: A. Durand, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer les requérants recevables et bien fondés en leurs demandes;
- annuler la décision implicite de rejet du 24 septembre 2021 née de l'absence de réponse à la demande confirmative présentée par les requérants le 13 août 2021;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la recevabilité du recours. Les requérants font valoir, à cet égard, leur qualité pour agir en tant que demandeurs habilités à former un recours au sens de l'article 8, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (¹) (ci-après «règlement 1049/2001») et en tant que destinataires de l'acte attaqué au sens de l'article 263, paragraphe 4, TFUE. Les requérants indiquent, en outre, qu'ils disposent d'un intérêt à agir né du refus d'accès aux documents opposé par la Commission dans sa décision implicite de rejet du 24 septembre 2021 et de l'atteinte portée par la décision attaquée à leurs droits fondamentaux.

2. Deuxième moyen, tiré de légalité interne de la décision de la Commission. Les requérants font valoir que la Commission a violé le droit d'accès aux documents des requérants en se fondant sur des motifs incomplets et erronés. Les requérants ajoutent qu'ils invoquent des intérêts publics supérieurs justifiant l'accès aux documents. Enfin, les requérants considèrent que la Commission a violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle est allée au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre ses objectifs.

(¹) JO 2021, L 145, p. 43.

Recours introduit le 10 décembre 2021 — Euranimi/Commission

(Affaire T-769/21)

(2022/C 51/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Association of Non-Integrated Metal Importers & distributors (Euranimi) (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Campa, D. Rovetta, P. Gjørtler et V. Villante, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15 septembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours en annulation du règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15 septembre 2021 (¹), la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (²) — erreur manifeste d'appréciation des services de la Commission.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 dans l'appréciation du préjudice et du lien de causalité concernant les produits chinois et taïwanais — erreur manifeste d'appréciation.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, concernant le statut juridique du rapport par lequel la Commission européenne établit l'existence de distorsions significatives du marché dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays et l'utilisation de tels rapports pour déterminer l'existence d'un dumping.

(¹) Règlement d'exécution (UE) 2021/1483 de la Commission du 15 septembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO 2021, L 327, p. 1).

(²) Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21).